

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 17 décembre 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019**

**2019 DAC 248-DLH** Conclusion d'un bail civil avec l'association « le Génie de la Bastille » pour l'occupation de ces locaux situés 126 rue de Charonne (11e).

**M. Christophe GIRARD, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et suivants et L. 2511-1 et suivant ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 1708 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine en date du 4 décembre 2019 ;

Vu le projet de délibération en date du 26 novembre 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de l'autoriser à signer un bail civil avec l'association « le Génie de la Bastille » pour les locaux situés 126 rue de Charonne (11e) donnant lieu à l'attribution d'une contribution non financière ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec l'association « le Génie de la Bastille » un bail civil pour la mise à disposition des locaux situés 126 rue de Charonne (11e) pour une durée de trois ans, selon les conditions essentielles figurant au projet de bail annexé au présent projet de délibération.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à fixer le montant du loyer annuel à la somme de 10.200 euros hors taxes hors charges dues par l'association « le Génie de la Bastille » pour la mise à disposition de ces locaux 126 rue de Charonne dans le cadre d'un bail civil.

Article 3 : Une contribution non financière de 20.400 euros et équivalente à la différence entre la valeur locative de marché de l'immeuble et le montant du loyer annuel ainsi fixé pour 2020, est accordée à ce titre à l'association à compter de la date d'effet du bail. Le montant de cette contribution en nature sera réévalué chaque année selon les modalités de calcul précitées et en tenant compte des modalités de révision du loyer prévu au contrat.

Article 4 : La recette correspondante sera imputée au budget de fonctionnement des exercices 2020 et suivants de la Ville de Paris.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**